



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté – Égalité – Fraternité

VILLE DE TAVERNY

ARRÊTÉ DU MAIRE N° AT2023 - 402

PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL, À TITRE ONÉREUX, 152 RUE DU MARECHAL FOCH, À TAVERNY, AU PROFIT DE LA SOCIÉTÉ LUX-MOVERS DU VENDREDI 4 AOUT 2023 AU SAMEDI 5 AOUT 2023 INCLUS.

LE MAIRE DE TAVERNY,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L. 2213-1 à L. 2213-6-1,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L. 2125-1,

Vu le code pénal et notamment ses articles 131-13 et R. 610-5,

Vu la délibération n° 199-2020-JU03 du Conseil municipal en date du 17 décembre 2020 portant redevances pour les autres occupations du domaine public ;

Vu la délibération n° 31-2021-JU01 du Conseil municipal du 25 mars 2021 portant création et fixation des modalités de calcul et du montant de redevances d'occupation du domaine public,

Considérant que la société « LUX-MOVERS », sise, 12 avenue Daumier à Arnouville (95400) a déposé une demande à l'effet d'obtenir une autorisation d'occupation du domaine public temporaire, sur l'équivalent de deux places de stationnement sis, 152 rue du Maréchal Foch à Taverny, dans le cadre d'un déménagement, du vendredi 4 août 2023 au samedi 5 août 2023 inclus ;

Considérant que conformément à l'article L. 2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques susvisé, l'occupation ou l'utilisation privative du domaine public donne lieu au paiement d'une redevance, sauf dans les cas limitativement énumérés ;

Considérant qu'il appartient au Maire de délivrer les autorisations d'occupation temporaire du domaine public ;

Accusé de réception – Ministère de l'Intérieur

095-219506078-20230801-AT2023-402-Ai

Réception en sous-préfecture le : 03 AOUT 2023

Notification le :

Registre des arrêtés temporaires du Maire de la ville de Taverny

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La société « LUX-MOVERS », est autorisée à occuper un espace ou une voie, du domaine public, situé(e) 152 rue du Maréchal Foch à Taverny, sur l'équivalent de deux places de stationnement, dans le cadre d'un déménagement, du vendredi 4 août 2023 au samedi 5 août 2023 inclus.

SIRET : 919 480 525 00014

Article 2 :

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour la période du vendredi 4 août 2023 au samedi 5 août 2023 inclus.

Elle est personnelle et incessible.

Article 3 :

Le permissionnaire s'acquittera des redevances calculées en fonction de la tarification forfaitaire prévue d'un montant de **40 € (QUARANTE EUROS)** :

- **Neutralisation de deux places de stationnement**

Le montant de cette redevance est fixé à 40 € (QUARANTE EUROS) pour deux jours avec un emplacement équivalent à deux places de stationnement :

- soit 2 journée(s) x 2 places x 10 € = 40 €.

Leur non-paiement entraîne de plein droit le retrait de l'autorisation d'occupation du domaine public.

Article 4 :

Le permissionnaire devra laisser un passage d'un mètre quarante minimum devant permettre la circulation des poussettes, fauteuils roulants et autres sur le domaine public réservé à ces fins.

Article 5 :

Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 6 :

La présente autorisation est révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire, des conditions précitées, des dispositions de la délibération susvisée ou pour toute autre raison d'intérêt général.

Article 7 :

Le permissionnaire doit veiller à ne pas entraver la circulation routière, celle-ci doit impérativement être maintenue.

Article 8 :

Le centre technique municipal de Taverny procédera à la livraison des barrières. Il appartient au bénéficiaire de neutraliser les places de stationnement et d'afficher le présent arrêté sur l'une des barrières pour information auprès des automobilistes.

Article 9 :

Madame le Maire, Monsieur le commissaire divisionnaire et Monsieur le chef de la Police Municipale de Taverny sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté et seront destinataires d'une ampliation.

La présente autorisation doit être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité.

Article 10 :

Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et inscrit au registre des arrêtés temporaires du Maire dont ampliations seront transmises à la Sous-préfecture d'Argenteuil et au comptable public assignataire de la Commune.

Article 11 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Taverny dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, sis 2-4 Boulevard de l'Hautil à Cergy-Pontoise (95027), dans un délai de deux mois à compter de la publication de l'arrêté ou à compter de la décision de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le Tribunal Administratif peut également être saisi directement par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Fait à Taverny, le 1^{er} août 2023

**Pour le Maire empêché,
La 1^{re} Adjointe au Maire,**



Carole FAIDHERBE